



Arrêt

n° 225 362 du 29 août 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MANDELBLAT
Boulevard A. Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2015, par X, X, son épouse et X, leur fils, né le 13 mars 1998, qui déclarent tous être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire pris le 4 juin 2015 et notifiés le 13 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 août 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance d'attribution de chambre.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés, une première fois, sur le territoire belge en date du 1^{er} janvier 2002 en compagnie de leurs quatre enfants mineurs d'âge, où ils ont introduit, le lendemain, une demande de protection internationale, suivie le 20 mars 2002 d'une deuxième demande de protection internationale, qui se sont toutes deux clôturées négativement.

1.2. Le 21 octobre 2002, les autorités norvégiennes ont adressé aux autorités belges une demande de reprise en charge des requérants dans le cadre du Règlement Dublin, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus d'acceptation en date du 25 novembre 2002.

1.3. Les requérants seraient arrivés une seconde fois sur le territoire belge, en compagnie de leurs quatre enfants mineurs d'âge, en date du 27 août 2009. Ils ont chacun introduit le lendemain une demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement par un arrêt n°73 164 prononcé par le Conseil de céans le 12 janvier 2012.

Le 18 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants deux ordres de quitter le territoire-demandeurs d'asile (annexes 13quinquies).

1.4. Entre-temps, le 8 octobre 2009, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour pour motif médical (article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980), qui a été déclarée recevable par une décision du 28 juillet 2010.

Les requérants ont apporté différents compléments à cette demande en date des 16 août 2010, 14 janvier 2011, 1^{er} décembre 2011, 6 mars 2012 et 28 juin 2012.

Le 7 août 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée à la suite de l'avis émis par son médecin-conseil le 17 juillet 2012. Cette décision a néanmoins été retirée par la partie défenderesse le 17 octobre 2012. Le recours enrôlé à l'encontre de cette décision a par conséquent été rejeté par un arrêt n°92 366 du 29 novembre 2012.

Les requérants ont à nouveau complété leur demande en date des 25 septembre 2012, 26 octobre 2012 et 6 novembre 2012.

Le 17 janvier 2013, le médecin-conseil de la partie défenderesse a émis un nouvel avis concernant cette demande. A la suite de cet avis, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée par une décision datée du 24 janvier 2013. Le recours diligenté contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°137 714 du 2 février 2015.

1.5. Les requérants ont également introduit, en date du 10 juillet 2012, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, complétée par un courrier daté du 6 novembre 2012.

Cette demande a été déclarée irrecevable par deux décisions prises par la partie défenderesse le 6 mars 2013. L'une de ces deux décisions est cependant retirée en date du 24 mai 2013 et remplacée, le 28 juin 2013, par une nouvelle décision d'irrecevabilité. Les recours diligentés à l'encontre des deux premières décisions ont été rejetés par les arrêts n°109 473 du 10 septembre 2013 et n°137 715 du 2 février 2015.

1.6. Le 21 mai 2015, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour motif médical (article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980).

Le 4 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, le même jour, deux ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« Motif:

Article 9^{ter} §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Notons que cette demande a été introduite en raison de la pathologie de Monsieur [D. , S.] qui est donc tenu de démontrer son identité étant donné qu'il n'apporte aucune preuve de dispense prévue au §2 alinéa 3.

Rappelons que la charge de preuve imposée au demandeur par le §2 implique que celui-ci démontre dans sa demande que chacune des conditions cumulatives soit rencontrée.

Or en vue de démontrer son identité, Monsieur [D. , S.] apporte à l'appui de sa demande 9ter une « carte d'identité » délivrée par l'United Nations Interim Administration Mission in Kosovo (UNMIK) le 08.06.2001.

Notons que la « carte d'identité » de l'UNMIK n'a pas été délivrée par les autorités nationales de l'intéressé et n'indique pas sur quelle base elle a été délivrée et notons que le requérant ne démontre pas que ce document n'a pas été délivré sur base de simples déclarations. Dès lors, il ne démontre pas que ce document remplit les conditions prévues à l'article 9ter §2 alinéa 1er, 4°.

Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Par conséquent, la demande est irrecevable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire à l'encontre du premier requérant:

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable.

[...] »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un VISA valable.

[...] »

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève deux exceptions d'irrecevabilité. Elle fait ainsi valoir que la requête est irrecevable en ce qu'elle est introduite par le troisième requérant alors qu'il est mineur d'âge et sans qu'il soit précisé que ses parents agissent en leur qualité de représentants légaux. Elle soutient en outre que le recours est également irrecevable en ce qu'il est dirigé contre les ordres de quitter le territoire, aucun moyen d'annulation n'étant développé les concernant dans la requête.

2.2. Le Conseil constate que le troisième requérant, qui se déclare kosovare, est né le 13 mars 1998 et n'avait donc pas encore atteint la majorité civile selon son statut personnel. Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis*

mutandis, aux recours introduits devant le Conseil. La première exception d'irrecevabilité doit en conséquence être accueillie et le recours déclaré irrecevable en ce qu'il est introduit par le troisième requérant, seul, sans que ses père et mère ne déclarent agir en leur qualité de représentants légaux.

2.3. Par contre, le Conseil constate que les deuxième et troisième actes attaqués (les ordres de quitter le territoire) sont sans conteste des actes accessoires à la première décision attaquée (la décision d'irrecevabilité) de sorte que, indépendamment de l'absence de moyen pris à leur encontre, l'annulation éventuelle de cette première décision entraînera également leur annulation. Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité est liée à l'examen au fond et ne peut donc à ce stade être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. A l'appui de leurs recours, les requérants soulèvent un moyen unique pris de la « *Violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15/12/80 (motivation matérielle et violation du devoir de précaution et de minutie) et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. Les requérants reprochent, en substance, à la partie défenderesse de « *n'avance(r) (...) aucun élément d'où l'on pourrait conclure qu'il existe de sérieux doutes quant à (leur) nationalité (...)* ».

Ils renvoient ensuite à plusieurs arrêts du Conseil (C.C.E., n°89 864 du 16 octobre 2012, C.C.E., n°85 382 du 31 juillet 2012 et C.C.E., n°221 166 du 24 octobre 2012) et font valoir qu'il n'est pas requis que le document d'identité déposé soit en cours de validité et que celui-ci suffit à établir sans doute possible leur identité. Concernant plus spécifiquement leur nationalité, ils soulignent que la partie défenderesse est parfaitement au courant du fait que suite à l'éclatement de la Yougoslavie, les ressortissants ayant résidé sur le territoire du Kosovo, acquièrent la nationalité kosovare.

Ils ajoutent qu'il ne peut être exigé qu'ils démontrent un fait négatif, à savoir que leur document d'identité n'a pas été délivré sur la base de simples déclarations et soutiennent en conséquence que ces documents font foi jusqu'à preuve du contraire puisqu'il n'est pas allégué qu'il s'agirait de faux.

Ils soutiennent dès lors que les cartes d'identité produites permettent sans le moindre doute possible d'établir leur identité, en ce compris leur nationalité et qu'il appartenait en conséquence à la partie défenderesse de transmettre leur demande à son médecin-conseil. Ils estiment que cette motivation est stéréotypée et qu'elle est d'autant moins admissible qu'elle « *contredit la motivation de sa propre décision de recevabilité du 28/07/2010 puis non fondée du 24/01/2013 de la précédente demande 9ter* ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit être claire, complète, précise, pertinente et adéquate afin de permettre à ses destinataires de comprendre les raisons qui fondent la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, qui impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir de démontrer son identité par la production d'un document d'identité ou d'un élément de preuve respectant une série de conditions qui sont précisées en son § 2, alinéa 1 et 2. Ce paragraphe 2 stipule que :

« § 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

A défaut de présenter un document remplissant toutes ces conditions, l'article 9^{ter}, §2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 permet à l'étranger d'établir son identité par le biais de plusieurs documents qui, ensemble, réunissent les conditions prescrites, pour autant cependant que « *chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.* »

4.3. Dans la présente affaire, afin d'établir son identité et sa nationalité kosovare, le requérant a déposé une carte d'identité qui lui a été délivrée en 2001 par l'UNMIK, laquelle précise ses noms, prénom, date et lieu de naissance au Kosovo, région qui à cette époque était sous administration internationale et dont l'indépendance n'avait pas encore été proclamée.

4.4. La partie défenderesse motive le rejet de ce document comme preuve de l'identité et de la nationalité de l'intéressé au double motif que celui-ci n'a pas été délivré par les autorités nationales du requérant et que rien ne démontre qu'il n'aurait pas été délivré sur la base de simples déclarations.

4.5. Sur le second motif, le Conseil rejoint l'argumentation des requérants selon laquelle il ne saurait leur être demandé d'apporter la preuve d'un fait négatif. En l'espèce, dès lors que rien dans le document d'identité déposé ne permet de déterminer les conditions mises à sa délivrance, la partie défenderesse ne pouvait, sans autrement s'expliquer quant auxdites conditions de délivrance, décréter qu'il serait émis dans des conditions incertaines quant à l'identité de son bénéficiaire.

4.6. Concernant le premier motif, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas que la carte d'identité déposée par le requérant a bien été délivrée par une autorité compétente, conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les Conventions internationales relatives à la même matière. En effet, ainsi qu'elle l'admet dans sa note d'observations lorsque ce document a été délivré au requérant, le Kosovo n'avait pas encore déclaré son indépendance et l'UNMIK était provisoirement l'autorité administrative compétente dans la région d'origine du requérant.

La question que ce motif met en exergue, selon l'argumentation développée tant en termes de requête qu'en termes de note d'observations, est en réalité de savoir si ce document peut attester de la nationalité actuelle de l'intéressé dès lors qu'au moment où il a été délivré le Kosovo dont il se revendique le ressortissant n'existait pas encore comme entité indépendante.

Le Conseil rappelle l'importance, dans le cadre de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, de la détermination de la nationalité du demandeur, qui est un élément constitutif de l'identité et dont l'établissement est clairement exigé par l'article précité. En effet, à défaut de pouvoir déterminer la nationalité du demandeur, la partie défenderesse est dans l'impossibilité de vérifier la disponibilité et l'accessibilité des soins que requiert l'examen de sa demande ; celui-ci étant nécessairement réalisé par rapport au pays dont le demandeur a la nationalité.

Comme le soulignent les requérants, l'article 9^{ter}, tel qu'il a été modifié à la suite de l'arrêt 2009/193 du 26 novembre 2009 de la Cour Constitutionnelle, n'exige cependant pas que le document d'identité produit à cette fin soit en cours de validité. L'exposé des motifs de la loi modificative indique, au contraire, expressément l'hypothèse « *d'un ancien passeport national* » au titre d'exemple de documents d'identité répondant aux critères énoncés par l'article 9^{ter} (Projet de loi portant des dispositions diverses, du 9 décembre 2010, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n°0771/001, p. 145).

Un document d'identité périmé, compte-tenu en outre du caractère durable de l'identité et de la nationalité, ne pourra en conséquence être refusé que dans l'hypothèse où il existe des doutes sérieux quant à la nationalité alléguée (en ce sens C.E., n°209.878 du 31 décembre 2010 et C.C.E., n° 89 864 du 16 octobre 2012).

Les requérants estiment que tel n'est pas le cas en l'espèce et font valoir que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que suite à l'éclatement de la Yougoslavie, la nationalité kosovare est reconnue aux ressortissants ayant résidé sur le territoire du Kosovo, ce qu'atteste la carte d'identité délivrée par l'UNMIK et déposée avec leur demande.

Le Conseil constate que rien dans le dossier administratif - ou dans la note d'observations - ne vient mettre en cause cette affirmation ; lequel dossier ne contient au demeurant aucun élément susceptible de remettre en cause le caractère actuel de la nationalité alléguée par l'étranger.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se borne en effet à répondre que « l'UNMIK, qui exerçait auparavant le rôle d'administration provisoire, n'exerce plus à l'heure des présentes qu'un rôle de promoteur de la sécurité, de la stabilité et du respect des droits de l'homme », « il revient dès lors aux autorités nationales mises en place depuis l'indépendance de délivrer des documents d'identité » et précise que « la procédure d'asile des requérants ayant été clôturée [...] ceux-ci ne démontrent nullement qu'il leur serait impossible de se procurer désormais un titre d'identité valablement délivré par les autorités nationales kosovares ».

A cet égard, le Conseil observe qu'il a pu, légitimement au vu de ce qui précède, apparaître aux requérants que la production de la carte d'identité délivrée par l'United Nations Interim Administration Mission in Kosovo pouvait suffire à apporter la preuve documentaire requise de sorte qu'il ne peut, *in casu*, leur être reproché de n'avoir pas donné d'explications complémentaires ou procédé aux démarches de renouvellement dont la partie défenderesse déplore l'absence, et dont la formulation s'apparente, en tout état de cause, à une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, laquelle ne peut être admise. Dans cette mesure, il faut également constater que nonobstant le fait que les intéressés se soient depuis lors procuré, auprès des autorités kosovares, un document d'identité ne permet pas de leur dénier leur intérêt au présent moyen.

Il s'ensuit qu'en motivant la décision attaquée, la partie défenderesse a méconnu tant son obligation de motivation formelle que le prescrit de l'article 9^{ter}, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.8. Les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre des requérants constituant les accessoires de la première décision attaquée, qui leur ont été notifiés à la même date, il s'impose de les annuler également.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qu'elle vise les deux premiers requérants, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

5.2. Les décisions attaquées étant annulées, en ce qu'elle visent les deux premiers requérants, par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est irrecevable en ce qu'il introduit par le troisième requérant.

Article 2.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour motif médical (article 9^{ter} de la loi du 15 décembre) et les deux ordres de quitter le territoire qui en constituent le corollaire, pris le 4 juin 2015, sont annulés.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise les deux premiers requérants.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent cinquante-huit euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM